



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01967  
Numéro SIREN : 477 806 517  
Nom ou dénomination : 2M - IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2016 sous le numéro de dépôt A2016/015201

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE



1964055

**Dénomination :** 2M - IMMOBILIER  
**Adresse :** 40 rue de L'eglise 31780 Castelginest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B01967  
**n° d'identification :** 477 806 517  
**n° de dépôt :** A2016/015201  
**Date du dépôt :** 19/09/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 01/09/2016 comprenant mise à jour des statuts  
suite à cession de parts sociales



1964055

## **2M IMMOBILIER**

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 3 000.00 €

SIEGE SOCIAL : 40 RUE DE L'EGLISE

31780 CASTELGINEST

477 806 517 RCS TOULOUSE

### **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 1 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le premier septembre, à dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| - MARC PERONNET, propriétaire de     | 50 parts |
| - SANDRINE PERONNET, propriétaire de | 50 parts |

soit un total de

100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

MARC PERONNET préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

#### **PREMIÈRE RESOLUTION**

SANDRINE PERONNET, cédante, soussignée a cédé au cessionnaire, MARC PERONNET, soussigné qui l'a accepté, la pleine propriété de cinquante (50) parts sociales, numérotées de 51 à 100, lui appartenant de la société 2M IMMOBILIER.

Conformément aux dispositions des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, MARC PERONNET, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, aux termes d'un acte en date du , décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

#### **« Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de trente (30) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- MARC PERONNET,  
à concurrence de cent parts, ci 100 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RESOLUTION**

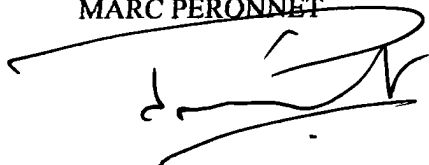
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

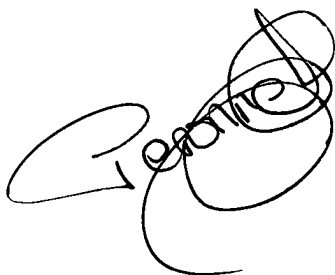
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

MARC PERONNET



SANDRINE PERONNET



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
TOULOUSE**



1964056

**Dénomination :** 2M - IMMOBILIER  
**Adresse :** 40 rue de L'eglise 31780 Castelginest -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2004B01967  
**n° d'identification :** 477 806 517  
**n° de dépôt :** A2016/015201  
**Date du dépôt :** 19/09/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 01/09/2016



1964056

## **Statuts à jour au 1<sup>er</sup> Septembre 2016**

**SARL 2M IMMOBILIER**

**Capital : 3000 euros :**

**40 Rue de l'église**

**31780 Castelginest**

**N°RCS 477 806 517 00017**

*Certifié conforme  
à l'original,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'RS' or similar, written over a horizontal line.

# SARL 2M- IMMOBILIER

## STATUTS

---

### LES SOUSSIGNÉS,

-Monsieur Marc, Jean PERONNET, né le 22 décembre 1963 à Toulouse (31), célibataire, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest.

-Mademoiselle Sandrine, Raymonde FLORENCE, née le 23 juillet 1969 à Reims (51), célibataire, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés ~~mariés sous le régime de la communauté~~ ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article ~~1832 2~~ du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

MP

SF

# CHAPITRE I

---

## FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Locations et transactions sur immeubles et transactions sur fond de commerces.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2M - IMMOBILIER**

Et pour sigle :



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 40, rue de l'Eglise 31780 CASTELGINEST

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

NP

SF

## **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2005.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

# **CHAPITRE II**

---

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

#### **APPORTS EN NUMERAIRE**

Mr Marc PERONNET apporte à la société la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros).  
Mlle Sandrine FLORENCE apporte à la société la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros).

Montant des apports en numéraire : 3000 euros (trois mille euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de trois mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Mutuel - 61, route de Fronton à Aucamville (31).

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de trente (30) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- MARC PERONNET,  
à concurrence de cent parts, ci 100 parts

MP

SF

Total des parts formant le capital social de 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## **CHAPITRE III**

---

### **PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Monsieur Marc, Jean PERONNET, né le 22 décembre 1963 à Toulouse (31), célibataire, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest.

- Mademoiselle Sandrine, Raymonde FLORENCE, née le 23 juillet 1969 à Reims (51), célibataire, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

DP

SF

### **Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV**

---

### **GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,

NP

SF

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,  
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.  
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V**

---

### **CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

NP

SF

# CHAPITRE VI

---

## DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

NP

SF

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

# **CHAPITRE VII**

---

## **AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce

NP

SF

bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII**

---

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

NP

SF

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **CHAPITRE IX**

---

### **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

#### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 32 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant formalités de publicité prescrites par la loi

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE TOULOUSE-NORD

Le 08/07/2004 Bordereau n°2004/257 Case n°1

Ext. 642

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Le Contrôleur

Fait à Toulouse,  
Le 7 juillet 2004

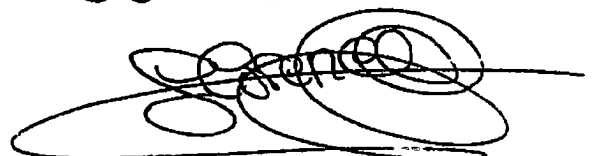
En cinq exemplaires originaux

*Lu et approuvé*

*J'écrivent*



*Lu et approuvé*



## Décision collective de nomination du premier gérant

Les soussignés,

Mr Marc PERONNET, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest

Mlle Sandrine FLORENCE, demeurant 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société **2M-IMMOBILIER**  
société à responsabilité limitée, en formation, au capital de 3000 euros  
dont le siège social est fixé à 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest

Ont procédé à la nomination du premier gérant : Mr Marc PERONNET

**Mr Marc PERONNET**  
né le 22 décembre 1963 à Toulouse  
de nationalité Française  
demeurant à 4 rue du maréchal Leclerc 31780 Castelginest  
est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Mr Marc PERONNET déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à Toulouse  
En double exemplaire,  
Le 7 juillet 2004

Lu et approuvé

u Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant"



Lu et approuvé

